



AGENCE FRANCE
LOCALE



ASSEMBLEE
GENERALE DES
ACTIONNAIRES
17 MAI 2024

112 rue Garibaldi – 69006 Lyon

BROCHURE DE
CONVOCATION



Table des matières

I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale.....	3
II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2024 ?.....	4
III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale	6
▪ Conseil de surveillance.....	6
▪ Directoire	6
IV. Ordre du jour et résolutions.....	7
▪ Ordre du jour	7
▪ Rapport du Directoire - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale.....	7
V. Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance.....	10
VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires.....	11

I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale¹

Après deux ans marqués par le Covid-19 puis l'invasion de l'Ukraine début 2022, l'environnement économique et financier mondial a été profondément bouleversé.

Dans ce contexte, les collectivités locales ont dû faire face à une double injonction : d'une part, investir en faveur de la transition écologique dans un monde où l'adaptation au changement climatique devient tout aussi prégnante que son atténuation. D'autre part, faire face à la raréfaction des deniers publics alors que l'inflation a entraîné une hausse des dépenses publiques.

Face à ce défi, le recours à l'emprunt a été particulièrement important sur l'année écoulée et l'AFL a parfaitement su répondre aux besoins et aux attentes des collectivités en matière de besoins de financements, malgré la hausse des taux d'intérêt.

Trois leviers d'actions majeurs ont caractérisé l'année 2023 :

Le premier est le fait d'avoir joué son rôle de financeur du monde local. Avec près de 800 collectivités actionnaires représentant près de 25% de la dette locale et 1,9 milliard d'euros de crédits octroyés en 2023, l'AFL a répondu présente, couvrant 55% des besoins de ses membres sur l'année. L'AFL a levé 2,1 milliards d'euros sur le marché obligataire lui permettant d'octroyer des prêts à ses membres dans des conditions compétitives.

Le second est d'avoir répondu aux attentes de ses collectivités membres en matière de financement durable. Loin de restreindre ses financements à certains types d'investissements ou d'augmenter les marges sur des prêts qui ne financeraient pas directement des projets jugés « verts », l'AFL cherche à accompagner l'ensemble des besoins de financement des collectivités, au meilleur prix. À l'AFL, pas de prêt vert ou de prêt à impact complexe, mais des financements émanant d'investisseurs soucieux d'allouer leurs fonds à des investissements sociaux et environnementaux au service des habitants.

Le troisième est le fait d'avoir pu apporter la solidité et la robustesse nécessaires aux collectivités, dans un environnement fluctuant et incertain. Cette solidité est soulignée par des résultats records pour l'AFL avec un produit net bancaire de 23,4 millions d'euros et un résultat net consolidé de 5,7 millions d'euros qui vient consolider des fonds propres nécessaires à l'augmentation de l'activité. Avec 294 millions d'euros de capital voté par les collectivités, elle confirme sa solidité.

Le modèle de l'AFL avait montré sa résilience dans un environnement de taux très bas, il démontre désormais son attractivité et sa performance dans un environnement de taux positifs. Les collectivités peuvent être fières de l'outil qu'elles ont créé il y a 10 ans.

Olivier Landel, Directeur Général de l'AFL-ST
Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL

¹ Exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé conformément à l'article R 225-81 du Code de Commerce

II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2024 ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut exercer son droit de vote à l'Assemblée générale².

MODALITÉS DE PARTICIPATION

L'Assemblée générale se tiendra au siège social de la Société, 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, le vendredi 17 mai 2024 à 9 heures.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas assister personnellement à l'Assemblée générale, vous pouvez, en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, être représenté à cette Assemblée en choisissant parmi les trois options qui vous sont offertes

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- Pour mémoire : vous pouvez **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration. En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si vous souhaitez néanmoins opter pour ce mode de procuration, veuillez contacter notre service juridique à l'adresse email direction.juridique@afl-banque.fr pour plus de précisions.

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est joint à la convocation à l'assemblée générale mixte.

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : direction.juridique@afl-banque.fr.

² Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

Conformément aux articles R225-77 du Code de commerce et 17.3.2 des statuts de la Société, les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société au plus tard le 3^{ème} jour ouvré avant la date de l'Assemblée générale, soit le [mardi 14 mai 2024 \(minuit\)](#).

QUESTIONS ÉCRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 13 mai 2024, adresser ses questions, par envoi à l'adresse électronique suivante : direction.juridique@afl-banque.fr.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel ou mis à leur disposition, à compter du 3 mai 2024, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

▪ Conseil de surveillance

	Indépendance ³	Comités spécialisés			
		Comité d'audit	Comité des risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise	Comité stratégie et engagements responsables
Sacha Briand Président du Conseil					
Marie Ducamin Vice-Présidente du Conseil					
Lars Andersson	▲				■
Victoire Aubry	▲	◇	◇		
François Drouin	▲	■	◇		
Nicolas Fourt	▲				◇
Olivier Landel		◇	◇	◇	◇
Sophie L'Hélias	▲			■	
Delphine Cervelle	▲				◇
Marie Lemarié	▲	◇			
Sophie Souliac	▲		■	◇	
Julien Denormandie	▲				◇
Lydie Assouline (censeur)	▲		#		
Olivier Labe (censeur)	▲	#			

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

Censeur

▪ Directoire

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaud Julin, Membre du Directoire, Directeur général, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance Durable,
- Madame Laurence Leydier, Membre du Directoire, Directrice des Adhésions et du Crédit,
- Monsieur Olivier Roullé, Membre du Directoire, Secrétaire Général.

³ L'indépendance des membres du Conseil de surveillance est établie au regard des critères du Code AFEP-MEDEF, tels que détaillés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise annexé au rapport annuel.

IV. Ordre du jour et résolutions

▪ Ordre du jour

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

1. Ratification de la cooptation de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

▪ Rapport du Directoire - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société Agence France Locale (la *Société*), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Deux résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire le 17 mai 2024 à 9 heures, au siège social de la Société.

Ces résolutions relèvent toutes de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°1 : Ratification de la cooptation de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce

Par la première résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Madame Marie Ducamin, prise par décision du Conseil de surveillance lors de sa réunion du 23 mai 2023, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Il est rappelé que :

- L'Assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale (« **Société Territoriale** ») du 22 mai 2023 a renouvelé le Conseil d'administration de la Société Territoriale, en ce que compris Madame Marie Ducamin, membre du Conseil d'administration en nom propre et candidate au mandat de Président du Conseil d'administration de la Société Territoriale ;
- Puis le Conseil d'administration de la Société Territoriale réuni le 23 mai 2023 a constaté la démission de Madame Pia Imbs de son mandat d'administratrice et Présidente du Conseil d'administration de la Société Territoriale, et nommé Madame Marie Ducamin aux fonctions de Présidente du Conseil d'administration ;
- Conformément aux statuts des deux sociétés du Groupe AFL, la Présidente du Conseil d'administration de la Société Territoriale est également appelée à siéger au sein du Conseil de surveillance de l'AFL en qualité de Vice-présidente.
- Dans ces circonstances, le Conseil de Surveillance de l'AFL réuni le 23 mai 2023 a coopté Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de surveillance en vertu des dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, en remplacement de Madame Pia Imbs, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée en 2025 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- Madame Marie Ducamin a également été nommée en qualité de Vice-présidente du Conseil de surveillance par le Conseil de surveillance dans cette même réunion du 23 mai 2023.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Madame Marie Ducamin.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance.

Par cette première résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Madame Marie Ducamin aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Première résolution

Ratification de la cooptation de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 23 mai 2023 de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Madame Pia Imbs, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Résolution n°2 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La deuxième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale ordinaire du 17 mai 2024.

Deuxième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale ordinaire du 17 mai 2024.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 3 mai 2024,

Pour le Directoire

Le Président du Directoire
Monsieur Yves Millardet

V. Ratification de la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance

▪ Informations relatives à Madame Marie Ducamin

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Madame Marie Ducamin après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : SOTINEL épouse DUCAMIN, Marie

Age : 56 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Depuis mai 2023 : Membre et présidente du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale
- Depuis 2020 :
 - Maire de la Commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35)
 - Vice-Présidente déléguée aux finances et à la commande publique de Rennes Métropole
 - Vice-présidente – Archipel Habitat
 - Administratrice de la Société d'Economie Mixte SEMTCAR
 - Administratrice de Citédia Métropole
 - Administratrice de l'Association des maires du département d'Ille-et-Vilaine
- De 2015 à 2020 : Enseignante Histoire-Géographie – Lycée
- De 2014 à 2020 : Élu(e) communautaire – Rennes Métropole et adjointe au maire de Saint-Jacques en charge de l'urbanisme

Fonctions dans la Société : Membre et Vice-présidente du Conseil de surveillance

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

➤ Article L. 225-106 du Code de commerce :

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ Article L. 225-107 du Code de commerce :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article L22-10-42**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.